

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

REGLEMENT 178-2010

REGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le déclenchement de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 septembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emilio Dumais, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le règlement No 178-2010 est et soit adopté, et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir:

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des systèmes d'alarme installés dans les véhicules routiers.
2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« municipalité » : la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

« système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'un infraction ou tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« utilisateur d'un système d'alarme » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

3. Tout utilisateur d'un système d'alarme doit, dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les trente (30) jours suivant le jour où il devient l'utilisateur d'un système d'alarme, compléter et transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité le formulaire joint au présent règlement comme « annexe 1 » comprenant les renseignements et documents suivants :

- i) son nom, adresse et numéro de téléphone et, dans le cas où l'utilisateur n'est pas le propriétaire du lieu protégé, les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire,

- ii) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance,
- iii) dans le cas d'une corporation : copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation et dans le cas d'une société : copie de la déclaration d'immatriculation,
- iv) l'adresse du lieu protégé,
- v) les noms et adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et peuvent pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionner,
- vi) les noms et adresses et numéros de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant.

4. L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement au secrétaire-trésorier de la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article 3.

SECTION II INTERDICTIONS

5. Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du service de police ou du service de protection contre l'incendie.

6. Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer le commerce de la vente, de l'installation ou du service après l'installation des systèmes d'alarme ou celui de la surveillance des systèmes d'alarme sans avoir, au préalable, fourni au secrétaire-trésorier de la municipalité, une liste des adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou des associés de l'entreprise et, dans les cas d'une compagnie, des officiers et des membres du conseil d'administration.

7. Toute personne exerçant un commerce visé à l'article 6 doit tenir à jour la liste dont il est question à cet article et donner immédiatement au secrétaire-trésorier de la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux personnes mentionnées dans cette liste.

SECTION III DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

8. Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée à l'article 3 doit se rendre sur les lieux dans les 30 minutes et donner accès à la personne chargée de l'application du présent règlement qui se présente sur ces lieux.

9. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 14, tout déclenchement du système d'alarme

qui survient pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

10. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuves contraires, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

11. Le chef-pompier du service de prévention des incendies ou son représentant, l'inspecteur municipal et tout agent de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

12. L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

13. Nonobstant les dispositions de l'article 12, lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement est dans l'impossibilité de rejoindre les personnes mentionnées au paragraphe v) de l'article 3, celui-ci est autorisé à pénétrer à tout heure, dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

14. Pour l'application du présent règlement, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, à la **deuxième infraction dans l'année civile**, lesquels frais sont établis comme suit :

1^e intervention d'un véhicule du service de police : **200\$**

2^e intervention d'un véhicule d'incendie : **500\$**

Ce paiement n'exempte pas cet utilisateur des autres pénalités prévues au présent règlement.

15. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, **autre que l'article 9**, commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (**50\$**).

16. Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient à **l'article 9** du présent règlement commet une infraction passible :

- a) pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur-le-champ à l'utilisateur ou, s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou travaillant à l'endroit où a été commis l'infraction. Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à

une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous l'huis de la porte.

b) Pour une deuxième infraction dans l'année civile, d'une amende de cinquante dollars (**50\$**)

c) Pour toute infraction subséquente à la même disposition dans l'année civile, d'une amende de cent dollars (**100\$**).

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

17. La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus aux articles 14,15 et 16 du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SEANCE TENANTE, ce 1^e jour de novembre 2010 .

Gilbert Pigeon
maire

Christiane Berger, dir/gén.
secrétaire-trésorière